

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE VIZILLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Le 31 janvier 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 24 janvier 2022, s'est réuni dans la salle de la Locomotive en séance publique, sous la présidence de Madame TROTON Catherine, Maire.

La séance commencée à 19h00 s'est terminée à 20h16.

Présents :

Mmes ARGOUD Marie-Claude, BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda, DROULEZ Marie-Cécile, DURA Jennifer, GELORMINI Géraldine, HERMITTE Angélique, JACQUIER Séverine, LA ROCCA Audrey, MENDEZ Christlène, TETE Anne-Marie, TROTON Catherine, YAHIAOUI Sakina.

MM. BERNARD Philippe, BIZEC Jean-Claude, FORESTIER Gérard, LASSERRE Stéphane, MENDESS Ahmed, PASQUIOU Fabrice.

Procurations :

Mme ARNAUD Anaïs à M. PASQUIOU Fabrice
Mme EL KEBIR Meriem à Mme BERRICHE-DEFFONTAINE Saïda
M. FAURE Gilles à Mme TROTON Catherine
M. GARCIA DE LA ROSA Sylvain à M. BERNARD Philippe
M. LAMARCA Louis à Mme TROTON Catherine.
M. LAMY Bruno à M. BERNARD Philippe
Mme MEGARD Audrey à Mme LA ROCCA Audrey
M. SAMSON Jean-Luc à Mme GELORMINI Géraldine

Absents :

MM. COIFFARD Lionel, GARCIA Jean-Christophe, UGHETTO-MONFRIN Bernard

Secrétaire de séance : Mme TETE Anne-Marie

Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des délégations utilisées par le Maire

En respect de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire est amenée à rendre compte au Conseil municipal des décisions prises.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020, l'Assemblée prend acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

Date réception Préfecture	N° Décision	Objet de la décision	Montant	Date passage en CM
13.12.2021	2021-CULT-12	Convention de mise à disposition de la salle « Count Basie » pour l'association Atchapoly.	/	31.01.2022

28.12.2021	2021-URBA-22	Signature d'une mise à disposition d'un garage communal à l'association du Secours populaire.	/	31.01.2022
28.12.2021	2021-URBA-23	Renouvellement Convention d'occupation pour Karine TROUSSIER concernant locaux de l'Avant-garde	150 € TTC	31.01.2022
28.12.2021	2021-URBA-24	Renouvellement Convention d'occupation pour Chaine de Vélo concernant locaux de l'Avant-garde	/	31.01.2022
28.12.2021	2021-URBA-25	Renouvellement Convention d'occupation pour GAIA concernant locaux de l'Avant-garde	50€ TTC	31.01.2022
04.01.2022	2021-CULT-13	Convention entre la crèche « Les p'tits drôles » et le service communication de la ville de Vizille pour l'impression photocopies et d'un journal gracieux	/	31.01.2022
04.01.2022	2021-AG-07	Renouvellement adhésion ACRIRA 2021	150,00€	31.01.2022
04.01.2022	2021-AG-08	Renouvellement adhésion IRMA 2022	230,00 €	31.01.2022

2022-01-31-01/ Montant du loyer du logement communal situé 188 rue de la République

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L2211-1 et suivants ;

Considérant que le logement communal situé au-dessus de la Petite salle, 188 rue de la République d'une superficie de 92,97 m² se compose d'un séjour, d'une cuisine, de deux chambres, d'une salle de bain et d'un WC.

Considérant que le prix médian d'un loyer sur Vizille est d'environ 9,5 €/m² (source : Observatoire local des loyers de la région grenobloise 2019).

Considérant que l'appartement est en bon état, il est proposé de fixer un loyer à hauteur de 883 € par mois soit 9.5 €/m². Ce loyer sera indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Considérant que l'appartement ne possède pas de sous-compteurs et que la consommation d'électricité, de gaz et d'eau est liée aux compteurs de la Petite salle.

Le Conseil municipal décide :

- D'abroger et de remplacer la délibération n°2021-09-21-16 du 21 septembre 2021.
- De fixer le montant de la redevance de cet appartement à 883 € / mois charges comprises (chauffage, eau, électricité).
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la location de ce bien au prix proposé et le cas échéant, d'exécuter les termes de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 21 voix

CONTRE : 4 voix

ABSTENTION : 1 voix

(Mmes DROULEZ, GELORMINI,
MM.BIZEC, SAMSON)

(Mme HERMITTE)

2022-01-31-02/ Octroi d'une subvention à la MFR de VIF

La Maison Familiale Rurale (MFR) de VIF est une association loi 1901, qui accueille depuis 1954 des jeunes et des adultes pour des formations par alternance.

Cette structure accueille cinq élèves vizillois de 16 et 17 ans parmi ses 148 élèves, apprentis et stagiaires pour l'année scolaire 2021/2022.

Face à la baisse de la taxe d'apprentissage et à la hausse des charges liées à la gestion de la situation sanitaire, la MFR de VIF sollicite la commune pour un soutien financier.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 750 €, au titre de l'année 2021/ 2022.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-03/ Convention pour permanences juridiques

Afin de permettre un accès au droit et à la justice au plus grand nombre, des permanences juridiques sont organisées en Mairie de VIZILLE deux fois par mois.

Considérant qu'il convient de maintenir ce service à la population pour l'année 2022, le Conseil municipal décide d'autoriser Mme le Maire à signer avec la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES une convention, annexée à la présente délibération, pour la tenue des permanences juridiques pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 d'un montant de 3 200 € HT soit 3 840 € TTC.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 24 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 2 voix

(Mme GELORMINI, SAMSON)

2022-01-31-04/ Convention de conseils et d'assistance juridique

La commune et les services sont régulièrement amenés à solliciter une expertise en matière juridique sur les thématiques traitées par la collectivité. Une convention d'assistance permet d'obtenir l'éclairage de professionnels du droit, par mail, courrier, téléphone ou lors de réunions spécifiques.

Considérant qu'il convient de permettre à la commune d'accéder à ce type d'assistance juridique, le Conseil municipal décide d'autoriser Mme le Maire à signer avec la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, une convention de conseils et d'assistance, annexée à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 d'un montant forfaitaire de 3 100 € HT soit 3 720 € TTC.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 24 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 2 voix

(Mme GELORMINI, SAMSON)

2022-01-31-05/ Recrutement vacataires en animation pour des activités sportives et/ou culturelles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Considérant que le recrutement d'un vacataire doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte,

Considérant la volonté de la municipalité d'inscrire la ville dans une démarche citoyenne à destination d'un public « jeune »,
Considérant le bénéfique en termes de civilité et de partage, de l'accès à des animations en soirée durant les périodes de vacances scolaires,
Considérant la nécessité des services de recruter des animateurs qualifiés pour l'organisation d'activités sportives et/ou culturelles encadrées,

Le Conseil Municipal décide à compter du 14 février 2022 :

- De recruter des vacataires durant les périodes de vacances scolaires, en nombre suffisant afin de garantir le respect des quotas relatifs à la réglementation en vigueur (nombre d'encadrants / nombre de participants),
- D'adapter et de faire évoluer le nombre de séances hebdomadaires en fonction du nombre d'inscriptions,
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,00€,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-06 / Recrutement vacataires pour le gardiennage du lieu public « le château du Roi »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Considérant que le recrutement d'un vacataire doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un gardien chargé de l'ouverture et de la fermeture d'un lieu ouvert au public,

Considérant l'ouverture 7 jours sur 7 du site et le respect des garanties minimales, notamment en terme de temps de repos hebdomadaire,

Le Conseil Municipal décide à compter du 1^{er} mars 2022 :

- De recruter deux vacataires (intervention en alternance) durant la période de mars à novembre 2022,
- De fixer la rémunération de chaque vacation (comprenant l'ouverture et la fermeture du parc) sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,00€,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-07/ Convention classe de neige séjour à la semaine pour les CM2 de l'école Joliot Curie :

Au regard des conditions sanitaires actuelles, la directrice de l'école Joliot Curie estime qu'elle ne sera pas en mesure d'assurer en toute sérénité l'encadrement de la classe de neige pour sa classe de CM2 prévue du 31/01/2022 au 04/02/2022 à Villars-de-Lans.

Cette classe de neige est donc reportée et aura lieu du 28/02/2022 au 04/03/2022.

Compte-tenu de ces modifications, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de séjour pour 25 élèves et leur enseignant d'un montant de 10 507,50€ avec la Ligue de l'Enseignement pour son centre de Villard-de-Lans.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce séjour, y compris ceux liés à d'éventuels reports.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2021-11-08-12 du 8 novembre 2021.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-08/ Convention classe de neige séjour à la semaine pour les CM2 de l'école Jean Jaurès

Suite au report de la classe de neige de l'école Joliot Curie (délibération n°2022-01-31-07) du 31/01/2022 et considérant que la convention signée avec la Ligue de l'Enseignement concernait également l'école Jean Jaurès, cette convention est caduque.

La classe de neige de l'école Jean Jaurès n'est pas modifiée mais les effectifs et le montant changent.

Compte-tenu de ces modifications, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de séjour pour 27 élèves et leur enseignant d'un montant de 11 218,50 € avec la Ligue de l'Enseignement pour son centre de Villard-de-Lans.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce séjour, y compris ceux liés à d'éventuels reports.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2021-11-08-12 du 8 novembre 2021.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-09/ Demande de subvention auprès du fonds de dotation Enfance et Montagne

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des projets d'intérêt général à caractère social, familial, éducatif et sportif visant à assurer la découverte par les enfants du milieu montagnard et la promotion de la santé et du bien-être par l'activité physique et sportive, le fonds de dotation Enfance et Montagne soutient les établissements scolaires dans l'organisation des classes de découverte en montagne. Les classes de neige avec hébergement organisées par la commune de Vizille répondent aux critères d'éligibilité.

Le fonds de dotation Enfance et Montagne a été créé par le Syndicat National des Moniteurs de Ski Français en 2020 et se charge de récolter des dons auprès de particuliers et d'entreprises.

Les dossiers de demande de subvention seront complétés par les écoles mais le montant de la subvention sera perçu par la commune de Vizille puisque c'est elle qui organise et finance les classes de neige. Le montant de la subvention qui sera accordée par le fonds de dotation Enfance et Montagne n'est pas connu à ce jour, il dépend des fonds disponibles et du nombre de projets à subventionner.

Le Conseil municipal décide de solliciter auprès du fonds de dotation Enfance et Montagne, le versement des subventions suivantes :

- Une subvention pour la classe de neige de l'école Jean Jaurès du 30/01/2022 au 04/02/2022 à Villard-de-Lans.
- Une subvention pour la classe de neige de l'école Joliot Curie du 28/02/2022 au 04/03/2022 à Villard-de-Lans.
- Une subvention pour la classe de neige de l'école Château du 21/03/2022 au 25/03/2022 à Villard-de-Lans.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-10/ Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E.

Il est rappelé que le Syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (S.I.C.C.E.) a un périmètre d'action composé de 15 communes membres : Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, et Vizille.

Il est également indiqué que le syndicat est habilité à exercer 5 compétences optionnelles :

- compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie ;
- compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes ;
- compétence n°3 : création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- compétence n°4 : création, aménagement, entretien et gestion du relais petite enfance ;
- compétence n°5 : création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents.

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

L'article 1 est rédigé comme suit :

Le 1^{er} septembre 2021, les communes de Brié et Angonnes (sur délibération communale du 31 mars) et Herbeys (sur délibération communale du 29 mars 2021) adhèrent au S.I.C.C.E. pour la compétence n°3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (délibération du S.I.C.C.E. du 3 juin 2021).

Le 1^{er} septembre 2021, les communes membres par compétence sont les suivantes :

Communes membres	Compétence n°1 : Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie	Compétence n°2 : Contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère	Compétence n°3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant	Compétence n°4 : Création, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance	Compétence n°5 : Création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents
Brié et Angonnes	x		x	x	x
Champagnier	x	x	x	x	
Champ sur	x	x	x	x	x

Drac					
Herbeys			x	x	x
Jarrie	x	x	x	x	x
Montchaboud			x	x	
Notre dame de Commiers	x			x	
Notre Dame de Mésage			x	x	x
Saint Barthélémy de Séchilienne			x	x	x
Saint Georges de Commiers	x	x		x	
Saint Pierre de Mésage				x	x
Séchilienne				x	
Vaulnaveys le Bas				x	
Vaulnaveys le Haut			x	x	x
Vizille			x	x	x

L'article 2 est rédigé comme suit :

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes membres.

La compétence n°4 : création, aménagement et gestion des relais petite enfance.

L'article 5 est rédigé comme suit :

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, à compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 6 est rédigé comme suit :

Le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des Conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du S.I.C.C.E. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Article CGCT L 5211-19)

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 10 est rédigé comme suit :

19 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais petite enfance »

Les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 11 restent inchangés.

Le Conseil municipal décide de valider ces modifications.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-11 /Approbation des statuts de Grenoble Alpes Métropole

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les statuts de Grenoble-Alpes Métropole tels qu'annexés à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-12/ Rapport d'activités de Grenoble Alpes Métropole

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité accompagné du compte administratif de l'année 2020, fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

2022-01-31-13/ Avis sur le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté

Par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son

- la correction des charges transférées en 2015 au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour les communes de Grenoble et Seyssins qui ont manifesté le souhait de reprendre ce pouvoir suite aux dernières élections municipales et intercommunales de 2020.
- les charges liées à la création, au développement, à l'exploitation et à l'entretien des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, pour les activités sportives, de loisirs, pastorales et sylvicoles à l'exclusion du ski alpin et des remontées mécaniques suite au transfert de compétences du 1er juillet 2020. Ce transfert concerne les communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 25 novembre 2021, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 25 novembre 2021,
- D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toutes pièces en la matière.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2022-01-31-15/ Rapport du représentant SPL ALEC

Sur l'année 2020, la commune de Vizille est devenue actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 1/1200ème.

Issue de la transformation de l'association ALEC, la SPL est née en février 2020. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées* ».

L'exercice 2020 s'est traduit pour la SPL par :

- sur le plan financier :

- Un chiffre d'affaires de 987 877 euros sur un prévisionnel de 1 million d'euros : le plan de relance a généré des sur-réalisations (opérations Mur/Mur maison individuelle et fonds chaleur) qui ont compensé les activités en sous-réalisation du fait de la crise sanitaire (ateliers éco-consommation et Mur/Mur copropriétés) ;
- Pour une première année de fonctionnement, le bénéfice s'établit à 96 105 euros, lié essentiellement à la non réalisation de certaines dépenses (déplacements, communication, retard dans les recrutements, remplacement partiel des absences ...) du fait de la crise sanitaire.

- sur le plan opérationnel :

- La SPL a réalisé les démarches pour l'immatriculation de la société, et elle a signé 13 marchés avec la Métropole ;
- Elle a adhéré au groupement d'employeurs permettant la mutualisation de personnel avec l'association ALEC et l'association AGEDEN. En octobre 2020, 28 salariés du GEIEC étaient mis à disposition de la SPL ALEC, représentant 24 équivalents temps plein ;

- Elle a signé un bail de sous-location avec l'association ALEC et lui a également racheté le mobilier de bureau, le matériel informatique et logiciels et le matériel divers pour les animations (caméras thermiques, expositions...) à la valeur nette comptable.

- en matière de vie sociale :

- Suite aux élections municipales de 2020, des changements sont intervenus dans les administrateurs de la SPL.
- Les statuts de la société ont évolué suite à l'officialisation de la domiciliation de la SPL dans les locaux historiques de l'association ALEC (elle était initialement domiciliée dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole).

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code du commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 16 juin 2021 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Pour l'exercice 2020, le représentant de la collectivité à Conseil d'administration et aux assemblées générales désigné par le Conseil municipal du 15/07/2020 était Monsieur Lionel COIFFARD.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, Le Conseil municipal prend acte des éléments transmis par le représentant de collectivité.

2022-01-31-16/Divers

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Catherine TROTON

